



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/742

CIRCULATION RALENTIE + STATIONNEMENT INTERDIT - RUE DU PEYRON – ENTREPRISE « AZURÉENNE TP » : réfection trottoirs et voirie

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 28 mai 2026 par l'entreprise « AZUREENNE TP », 766, chemin du Palyvestre - 83400 HYERES, afin de procéder à une réfection de trottoirs et de la voirie, rue du Peyron, du mardi 2 au vendredi 5 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des travaux, la circulation des véhicules sera ralentie rue du Peyron :

**du mardi 2 au vendredi 5 juin 2026
de 8H à 18H**

ARTICLE 2

Afin de ne pas interrompre la circulation, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des emplacements de la rue du Peyron, pour créer une voie de circulation :

**du mardi 2 juin 2026 – 5H30
au vendredi 5 juin 2026 – 18H**

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer plusieurs barrières, sur l'ensemble des places de stationnement rue du Peyron. Le pétitionnaire aura la charge d'afficher le présent arrêté sur celles-ci et veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 9

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 29 mai 2026

L'adjoint délégué

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 01/06/2026

N° 2026/585

Notifié le :

ARRÊTÉ N° 2026/742